

**DÉCISION N° 2024-UDCAP63-KK-003
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS – Commune du Broc

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-UDCAP63-KK-003 considéré comme complet le 18/04/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/05102 du 23 décembre 2002 autorisant la Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS à exploiter un établissement de transformation et de déshydratation de produits agricoles sur le territoire de la commune du BROC ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste à la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 199 kWc en complément de la première tranche d'une puissance inférieure à 250 kWc ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet qui se situe 2 route de l'Aérodrome en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques telles que :

- la ZNIEFF de type II « Lit majeur de l'Allier moyen »,
- la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale » à 300 m à l'ouest
- la ZNIEFF de type I « Val d'Allier du pont de Parentignat à Brassac les mines » à 1 km à l'est ;
- la zone Natura 2000 « Val d'Allier Alagnon » à 1,1 km à l'est.

CONSIDÉRANT que la nouvelle centrale photovoltaïque est implantée dans l'emprise du site.

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS située sur la commune du Broc, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques-energie/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas>

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*